

5p

013644

06 FEV 2012

2360

Ext 205

EIFFAGE ENERGIE MEDITERRANEE

SAS au capital de 2 346 450 €
Siège social
Avenue de la Gare - ZAC de Saumaty Séon
13016 MARSEILLE
388 758 617 RCS MARSEILLE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT

EN DATE DU 31 DECEMBRE 2011

L'an deux mil onze,
Le trente et un décembre,

Monsieur François MASSÉ,

Agissant en qualité de Président de la société EIFFAGE ENERGIE, SAS au capital de 92 616 272 €, ayant son siège social sis 117, rue du Landy 93200 SAINT DENIS, immatriculée sous le numéro 775 673 031 au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY,

Elle-même Présidente de la société EIFFAGE ENERGIE MEDITERRANEE,

Ci-après désigné « le Président »,

A pris les décisions suivantes

PREMIERE DECISION

Le Président,

↳ par suite,

- 1 de la signature, le 15 décembre 2011, du projet de traité de fusion entre la société EIFFAGE ENERGIE MEDITERRANEE et la société TRAVAUX ELECTRIQUES CHARLES BARBAROUX - Société par Actions Simplifiée au capital de 53 000 €, ayant son siège social Zone Industrielle – Quartier Saligna 84000 APT, immatriculée sous le numéro 328 401 369 au Registre du Commerce et des Sociétés d'AVIGNON - (ci-après désignée « société BARBAROUX »), aux termes duquel la société BARBAROUX ferait apport à titre de fusion de la totalité de son patrimoine à la société EIFFAGE ENERGIE MEDITERRANEE,
2. du dépôt du projet de traité de fusion le 18 novembre 2011 au Greffe du Tribunal de Commerce de MARSEILLE pour la société EIFFAGE ENERGIE MEDITERRANEE et le 21 novembre 2011 au Greffe du Tribunal de Commerce d'AVIGNON pour la société BARBAROUX,
3. de la publication le 30 novembre 2011 de l'avis de projet de fusion au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales pour la société EIFFAGE ENERGIE MEDITERRANEE (annonce N°237) et pour la société BARBAROUX (annonce N°1 849),

Enregistré à SIE DE MARSEILLE 2/3/14/15/16 ARDT

Le 13/01/2012 Bordereau n°2012/23 Case n°18

Enregistrement 500 € Pénalités

Total liquidé cinq cents euros

Montant reçu cinq cents euros

La Contrôleuse principale des impôts

- ↳ après avoir constaté, l'expiration du délai d'opposition des créanciers sociaux prévu par l'article R. 236-8 du Code de commerce sur le projet de fusion entre la société EIFFAGE ENERGIE MEDITERRANEE et la société BARBAROUX et l'absence d'opposition des créanciers sociaux ,
- ↳ l'associé unique n'ayant pas demandé à statuer sur l'opération de fusion ,

Approuve

- ↳ les apports à titre de fusion effectués par la société BARBAROUX à la société EIFFAGE ENERGIE MEDITERRANEE ainsi que l'évaluation qui en a été faite, soit un actif apporté de 738 719,91 € pour un passif pris en charge de 726 833,39 €, l'actif net apporté étant donc de 11 886,52 €.
- ↳ le projet de traité de fusion et les conditions de la fusion par voie d'absorption de la société BARBAROUX par la société EIFFAGE ENERGIE MEDITERRANEE.

DEUXIEME DECISION

Le Président

- ↳ compte tenu que la société EIFFAGE ENERGIE MEDITERRANEE détient la totalité des actions composant le capital social de la société BARBAROUX, renonce à créer de nouvelles actions en rémunération des apports faits par la société BARBAROUX ,
- ↳ décide en conséquence que la valeur nette des biens apportés par la société BARBAROUX, soit 11 886,52 €, et la valeur nette comptable des actions de ladite société au bilan de la société EIFFAGE ENERGIE MEDITERRANEE, soit 225 000,00 €, constitue un « Mali de fusion », de 213 113,48 €, qui sera inscrit pour sa totalité en « Actif incorporel » dans les comptes de la société EIFFAGE ENERGIE MEDITERRANEE.

TROISIEME DECISION

Le Président, comme conséquence de l'approbation des apports de la société BARBAROUX au titre de la fusion et du projet de traité de fusion, constate

- ↳ que la fusion se trouve réalisée,
- ↳ qu'ainsi la société BARBAROUX se trouve dissoute , cette dissolution n'étant suivie d'aucune opération de liquidation du fait de la dévolution de l'intégralité du patrimoine de la société BARBAROUX à la société EIFFAGE ENERGIE MEDITERRANEE comme conséquence de la fusion.

QUATRIEME DECISION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

☞

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé après lecture par le Président de la société.

Pour la société EIFFAGE ENERGIE,
Le Président, Francois MASSÉ



Fusion entre

Société absorbée

**TRAVAUX ELECTRIQUES
CHARLES BARBAROUX**

SAS au capital de 53 500 €
Siège social
ZI Quartier Saligna
84400 APT
328 401 369 RCS AVIGNON

Société absorbante

**EIFFAGE ENERGIE
MEDITERRANEE**

et SAS au capital de 2 346 450 €
Siège social
Avenue de la Gare - ZAC de Saumaty Séon
13016 MARSEILLE
388 758 617 RCS MARSEILLE

Déclaration de régularité et de conformité

Le soussigné :

Monsieur François MASSÉ, représentant les sociétés,

- 1 **TRAVAUX ELECTRIQUES CHARLES BARBAROUX**, Société par Actions Simplifiée au capital de 53 000 €, ayant son siège social Zone Industrielle – Quartier Saligna 84000 APT, immatriculée sous le numéro 328 401 369 au Registre du Commerce et des Sociétés d'AVIGNON,

Ci-après désignée « BARBAROUX » ou « Société Absorbée »

Es qualité de Président,

et

2. **EIFFAGE ENERGIE MEDITERRANEE**, Société par Actions Simplifiée au capital de 2 346 450 €, ayant son siège social Avenue de la Gare - ZAC de Saumaty Séon 13016 MARSEILLE, immatriculée sous le numéro 388 758 617 au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE

Ci-après désignée « EIFFAGE ENERGIE MEDITERRANEE » ou « Société Absorbante »

Es qualité de Président de la société EIFFAGE ENERGIE, SAS au capital de 92 616 272 €, ayant son siège social sis 117, rue du Landy 93200 SAINT DENIS, immatriculée sous le numéro 775 673 031 au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY, elle-même Présidente,

Relate à l'appui de la demande d'inscription modificative qu'il dépose au Registre du Commerce et des Sociétés :

EXPOSE

1. BARBAROUX et EIFFAGE ENERGIE MEDITERRANEE ont envisagé le principe de leur fusion sous le régime juridique de l'article L 236-11 du Code de Commerce.
2. Par acte sous seing privé fait à SAINT-DENIS en date du 15 novembre 2011, BARBAROUX et EIFFAGE ENERGIE MEDITERRANEE ont arrêté et signé un projet de Traité de fusion par voie d'absorption de la première par la seconde. Il contenait les mentions exigées par l'article L 236-11 du Code de Commerce et disposait que BARBAROUX serait dissoute, sans liquidation, du seul fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion devant intervenir au plus tard le 31 décembre 2011
3. Deux exemplaires du Projet de Traité de Fusion ont été déposés
 - Par BARBAROUX au Greffe du Tribunal de Commerce d'AVIGNON le 21 novembre 2011,
 - Par EIFFAGE ENERGIE MEDITERRANEE au Greffe du Tribunal de Commerce de MARSEILLE le 18 novembre 2011
4. Conformément à la loi, pour chacune des deux sociétés, l'avis de projet de fusion a été publié de la manière suivante
 - Pour BARBAROUX au BODACC n° 231 A du 30 novembre 2011 (Annonce N° 1849)
 - Pour EIFFAGE ENERGIE MEDITERRANEE au BODACC n° 231 A du 30 novembre 2011 (Annonce N° 237)

La publication de ces avis n'a été suivie d'aucune opposition.

5. Conformément dispositions de l'article L 236-11 du Code de Commerce premier alinéa, EIFFAGE ENERGIE MEDITERRANEE détenant en permanence, depuis le dépôt au greffe du Tribunal de Commerce du projet de fusion, la totalité des actions composant le capital social de BARBAROUX, il n'y avait lieu à approbation de la fusion ni par l'Associé Unique de BARBAROUX, ni par l'Associé Unique d'EIFFAGE ENERGIE MEDITERRANEE.
6. Compte tenu que l'Associé Unique d'EIFFAGE ENERGIE MEDITERRANEE n'a pas eu recours aux dispositions de l'article L 236-11 deuxième alinéa, le 31 décembre 2011, le Président d'EIFFAGE ENERGIE MEDITERRANEE a
 - ↳ approuvé le projet de fusion avec BARBAROUX, les apports effectués et leur évaluation,
 - ↳ constaté que la fusion ne donnait pas lieu à augmentation de capital,
 - ↳ constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution de plein droit, sans liquidation, de BARBAROUX.

7. L'avis de dissolution de BARBAROUX sera publié dans le journal d'annonces légales

les PA du Vaucluse du 24.01.2012

8. L'avis de réalisation de la fusion sera publié dans le journal d'annonces légales

les Nouvelles Publications du 20.01.2012

Cet exposé étant fait, il fait la déclaration ci-après :

DECLARATION

En conséquence des déclarations qui précèdent, le soussigné, affirme que la fusion-absorption de BARBAROUX par EIFFAGE ENERGIE MEDITERRANEE a été réalisée conformément à la loi et aux règlements et que BARBAROUX se trouve définitivement et régulièrement dissoute, sans liquidation.

Avec deux originaux de la présente déclaration, il dépose pour BARBAROUX au Greffe du Tribunal de Commerce d'AVIGNON

- ✓ un original du mandat,
- ✓ l'avis de dissolution de BARBAROUX,
- ✓ l'avis de réalisation de la fusion,
- ✓ deux exemplaires de la décision du Président d'EIFFAGE ENERGIE MEDITERRANEE en date du 31 décembre 2011,
- ✓ un formulaire Cosa M4.

Avec deux originaux de la présente déclaration, il dépose pour la société EIFFAGE ENERGIE MEDITERRANEE au Greffe du Tribunal de Commerce de MARSEILLE

- ✓ un original du mandat,
- ✓ l'avis de dissolution de BARBAROUX,
- ✓ l'avis de réalisation de la fusion,
- ✓ deux exemplaires de la décision du Président d'EIFFAGE ENERGIE MEDITERRANEE en date du 31 décembre 2011,
- ✓ un formulaire Cosa M2.

Fait à SAINT DENIS

Le 31.12.2011

En six exemplaires

François MASSÉ